

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

1^o 11

DECEMBRE 1977

LA COMMUNAUTE
EUROPEENNE
POUR LE DEVELOPPEMENT
DE SES REGIONS
MEDITERRANEENNES

Publié par la division « information agricole » en collaboration avec la direction générale de l'agriculture,
Commission des Communautés européennes – 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

En avril 1977, la Commission des Communautés Européennes a présenté au Conseil des Ministres de la CEE une communication relative aux problèmes de l'agriculture méditerranéenne, qui a été publiée dans le n° 5 des "Nouvelles de la politique agricole commune" (mai 1977). Ce document, élaboré sur la base des propositions des vice-présidents de la Commission, MM. Finn Olaf Gundelach (commissaire de l'Agriculture) et Lorenzo Natali (responsable des questions d'élargissement), soumettait au Conseil "les grandes lignes" d'une politique de développement de cette vaste zone de la Communauté qui présente un retard considérable tant sur le plan agricole que sur le plan général.

A la lumière des discussions qui ont eu lieu au niveau de la Communauté, la Commission a présenté au Conseil des Ministres de la CEE le 12 décembre 1977, une nouvelle communication, accompagnée cette fois d'une première série de propositions concrètes relatives au secteur agricole.

Ces propositions portent sur une série d'améliorations des organisations de marché des principales productions méditerranéennes (huile d'olive, fruits et légumes frais et transformés, etc) ainsi que sur des actions visant à renforcer et à compléter les mesures structurelles (irrigation, restructuration et reconversion des cultures, sylviculture, structures de transformation et de commercialisation, etc)

Le présent numéro des "Nouvelles de la politique agricole commune" contient le texte du rapport de base qui ne se borne pas à examiner le seul aspect agricole, mais analyse le problème des régions méditerranéennes de la CEE dans le contexte général, dont le secteur agricole constitue évidemment l'aspect fondamental.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

LIGNES DIRECTRICES
pour le développement
des régions méditerranéennes de la Communauté,
accompagnées de mesures dans le secteur agricole

(Communication de la Commission au Conseil)

Bruxelles, le 8 décembre 1977.

SOMMAIRE

	<u>Page</u>
Remarques préliminaires	
I. Orientations générales	1
II. Mesures agricoles	8
A. Organisations communes de marché	9
- Huile d'olive	9
- Fruits et légumes frais	18
- Fruits et légumes transformés	23
- Vin	24
- Pois et féveroles	26
B. Politique structurelle	29
- Irrigation dans le Mezzogiorno	30
- Programme vitivinicole pour le Languedoc-Roussillon	31
- Infrastructures agricoles	32
- Structures du marché	33
- Sylviculture	34
- Service de vulgarisation agricole en Italie	37

REMARQUES PRELIMINAIRES

La Commission présente ci-après au Conseil une communication des lignes directrices pour le développement des régions méditerranéennes de la Communauté et une première série de propositions concrètes concernant l'agriculture méditerranéenne. Cette communication répond aux demandes expresses formulées par le Conseil et le Parlement Européen, dans le cadre du débat général qui a été entamé sur les problèmes méditerranéens.

I. ORIENTATIONS GENERALES

1. Un des problèmes fondamentaux de la Communauté est le retard économique de certaines de ses régions par rapport à d'autres. Les efforts limités que la Communauté a fait pour réduire l'écart entre les régions les moins défavorisées et les régions prospères n'ont pas été suffisants pour éviter que cet écart ne s'accroisse.

Le cas des régions méditerranéennes de la Communauté est, dans ce contexte, particulièrement grave car elles connaissent un décalage de développement important par rapport aux autres régions de la Communauté. Ainsi, le PIB par habitant est dans la Communauté 2,5 fois plus élevé que dans le Mezzogiorno. En outre, dans cette zone il n'atteint que 60 % du PIB par tête du reste de l'Italie.

Ces régions sont caractérisées par une importante main-d'oeuvre agricole, en partie sous-employée, qui représente par exemple dans le Mezzogiorno 27 % des actifs, soit le triple de la moyenne communautaire. Les régions françaises telles que la Corse, le Languedoc et Midi-Pyrénées occupent une main-d'oeuvre agricole supérieure de moitié à cette moyenne communautaire.

Les problèmes du sous-emploi agricole doivent être considérés dans le cadre plus général de la situation de l'emploi dans les autres secteurs d'activité, cette situation étant aggravée par les aspects particuliers de la démographie de ces régions.

Dans le Mezzogiorno en particulier, le taux de natalité de ces vingt dernières années a été plus élevé que dans le reste de la Communauté. Il en résulte actuellement une arrivée de nombreux jeunes sur le marché de l'emploi. Pour d'autres raisons, la plupart des régions françaises méditerranéennes et quelques régions italiennes du Centre possèdent également un nombre de jeunes susceptibles d'entrer sur le marché du travail bien trop important par rapport aux possibilités de création d'emplois. La création de ceux-ci en nombre suffisant est rendue difficile par une structure économique encore caractérisée par une base productive restreinte où les secteurs en déclin ou à faible productivité prédominent.

Comme ces régions ne peuvent plus compter autant que précédemment sur l'émigration le niveau de chômage, de sous-emploi et d'inactivité,

pourrait s'accroître encore dans les années à venir. Fortement dépendantes de l'agriculture et assez peu industrialisées, ces régions ne possèdent pas une structure économique et sociale qui leur permette de résoudre par elles-mêmes leurs problèmes de développement. Ces constatations doivent être faites indépendamment des problèmes plus spécifiques liés à l'élargissement de la Communauté vers le Sud qui risque d'aggraver encore la situation.

2. Dans ces régions, les efforts nationaux en matière d'industrialisation ont été parfois importants mais, faute d'un milieu et d'un environnement qui, par leurs caractéristiques, ne sont pas suffisamment porteurs pour le développement, ils n'ont pas produit les modifications substantielles que l'on pouvait espérer. Quant aux efforts communautaires, il n'y a pas eu d'actions spécifiques et coordonnées dans le domaine industriel et la politique régionale ne s'est amorcée que trop tardivement et par des moyens trop modestes pour produire des effets importants. L'effort communautaire de développement représente une partie très modeste de l'effort national; ainsi, pour 1976, les dépenses régionales de la Communauté dans le Mezzogiorno ont représenté moins de 5 % de l'effort national.

En agriculture, les directives socio-structurelles, marquant le début d'une politique commune plus structurée, ne datent que de 1972 et leur application effective n'en est qu'à son début.

Celle-ci rencontre, de plus, des difficultés particulières dans les régions méditerranéennes les moins bien structurées.

La politique agricole des prix et des marchés s'est avérée, quant à elle, insuffisante pour contribuer à résoudre valablement les difficultés en présence. Relativement bien structurée pour certaines productions méditerranéennes, cette politique l'est moins pour d'autres, notamment pour le vin et pour les fruits et légumes frais et transformés.

3. De ce fait, les régions méditerranéennes de la Communauté présentent en grande partie des déséquilibres graves, qui, en agriculture se manifestent, entre autres, par une part trop élevée de la population active qui y est engagée, par une faible productivité du travail, par une trop petite dimension de l'exploitation, par un revenu de travail très bas, par un sous emploi considérable.

Les structures des exploitations n'évoluent guère et celles de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles sont restées déficientes.

D'autre part, l'importance de l'activité agricole dans l'économie de ces régions est vitale.

Les régions méditerranéennes couvrent 17 % de la S.A.U. et fournissent 18 % environ de la production finale agricole de la Communauté tout en occupant 30 % de ses actifs agricoles.

Les produits méditerranéens représentent en moyenne, entre 60 et 65 % de la production finale de ces régions, avec des situations très spécifiques dans le Mezzogiorno ou en Languedoc où ils représentent, parfois dans des situations de presque monoculture, plus de 75 % de la production finale de la région.

4. La Commission estime nécessaire que des mesures susceptibles de contribuer au développement des régions méditerranéennes soient rapidement adoptées. C'est dans cette optique qu'elle présente des propositions qui ne concernent, actuellement, que l'agriculture. Elle indique toutefois, dès maintenant, quelques orientations relatives aux actions de politique régionale et sociale pouvant contribuer au développement des régions méditerranéennes.

En effet, la Commission est consciente que le problème de développement que connaissent les régions méditerranéennes est, certes, un problème agricole, mais non seulement agricole, nécessitant également pour sa solution, des actions globales dans le cadre d'une action intégrée de développement économique, pour la réalisation de laquelle tout effort sera déployé et les propositions opportunes présentées.

Elle estime, toutefois, que des situations graves et complexes comme celles des régions méditerranéennes de la Communauté, appellent des actions urgentes qui n'ont une valeur réelle que si elles s'insèrent dans le cadre des possibilités concrètes existantes au niveau communautaire.

La politique agricole commune est l'instrument qui permet, à court terme, les interventions les plus efficaces, d'autant plus que l'agriculture revêt dans ces régions, une importance essentielle, rendue encore plus évidente par la conjoncture économique actuelle.

Ces mesures, d'autre part, s'inscrivent dans la ligne des actions déjà proposées, dans le passé pour les régions méditerranéennes, et ne représentent, à ce titre, qu'une contribution importante aux efforts déjà entrepris, devant être suivie par les autres actions qui se révéleront, au fur et à mesure, opportunes et nécessaires.

5. La nature des problèmes évoqués et les contraintes en présence suggèrent les lignes d'actions à suivre, à savoir, principalement :

- l'amélioration de la situation de l'agriculture des régions méditerranéennes et par là l'amélioration des conditions économiques générales de ces régions;
- le maintien de l'emploi dans le secteur agricole, dans une situation sociale et de revenu acceptable.

Il est évident, par ailleurs, que ces orientations doivent pouvoir être suivies, sans pour cela contrevenir aux orientations et engagements pris de réduire les excédents structurels, de ne pas en accumuler de nouveaux et d'éviter une protection accrue engendrant des difficultés dans les rapports de la Communauté avec les pays tiers et provoquant, de plus, des augmentations de prix des produits alimentaires, contraires à l'intérêt des consommateurs communautaires.

6. La concrétisation de ces lignes d'actions comporte une série de mesures procédant sur le double chemin de l'amélioration des organisations de marché pour les produits les plus importants pour les régions méridionales, sans négliger la stimulation de productions relativement nouvelles et de l'amélioration des structures agricoles dans le sens le plus large possible.

Dans le domaine de la politique de marché, les mesures envisagées devraient permettre une amélioration de l'organisation du marché pour les fruits et légumes, le vin et l'huile d'olive, dans le but de rationaliser et d'améliorer la production et de rendre le marché plus transparent et plus saisissable.

Des dispositions sont, en outre, prévues pour orienter la production, surtout en relation aux nouvelles surfaces irriguées disponibles, vers des produits fourragers, ainsi que pour le développement d'une industrie agro-alimentaire permettant la valorisation de certains fruits et légumes.

Dans le domaine des structures, les mesures à court et moyen terme à mettre en oeuvre concernent aussi bien le renforcement, dans certaines régions méditerranéennes, des mesures structurelles et socio-structurelles déjà prévues, que des actions spécifiques pour réorienter, améliorer ou diversifier certaines productions, pour améliorer les infrastructures et la productivité agricoles, pour accroître l'efficacité des mécanismes de commercialisation et de transformation, pour favoriser la formation professionnelle.

7. La portée des mesures agricoles concrétisant ces objectifs est illustrée de façon plus précise et détaillée dans l'exposé des motifs relatif aux diverses propositions.

La Commission a tenu compte, pour leur élaboration, de l'impérieuse nécessité de promouvoir, de façon plus efficace, le développement des régions méditerranéennes, sans perdre, toutefois, de vue l'obligation de tenir compte des effets auxquels pourrait conduire la politique agricole commune appliquée à une Communauté élargie.

8. La Commission est consciente du fait que les actions agricoles destinées aux régions méditerranéennes doivent être complétées par celles à entreprendre dans le domaine de la politique régionale et sociale.

A cette fin les Fonds social et régional devraient intervenir aussi en agriculture, leur action étant coordonnée avec celle du FEOGA. Une réflexion pour une concentration des moyens disponibles en faveur de ces régions devrait à cet effet être entamée.

Il est nécessaire d'agir sur l'environnement à la fois physique, économique et social de ces régions afin de contribuer à leur développement global.

Dans cette optique, les actions de politique régionale que la Commission entend engager visent à appuyer et accélérer les efforts entrepris par les deux Etats membres concernés.

Ces actions, dont certaines pourraient se concrétiser déjà dans les mois à venir, constitueraient pour les deux Etats membres une aide supplémentaire par rapport à l'actuelle contribution du FEDER.

Elles pourraient conduire à une participation de la Communauté au financement de programmes mis en place par les autorités nationales, notamment dans les domaines suivants :

- Programme visant la maîtrise de l'eau, destinés à contribuer à la solution des problèmes en matière hydraulique afin de diminuer les risques d'inondations souvent destructeurs dans des sites où le développement agricole, industriel ou touristique dépend de leur prévention;
- Programmes visant l'amélioration de la rentabilité, la promotion des investissements et la création ou le maintien d'emplois industriels dans les petites et moyennes entreprises;
- Programmes ayant pour objet le développement des richesses touristiques, en partie inutilisées, notamment des régions rurales de la Méditerranée. L'encouragement d'entreprises touristiques de petite dimension leur permettant notamment de développer les activités "hors-saison";
- Programmes d'aides aux investissements visant à accroître l'efficacité du secteur artisanal. Celui-ci constitue, en effet, l'essentiel du tissu économique des régions méditerranéennes les moins développées. Dans le Mezzogiorno, les entreprises des secteurs secondaires et tertiaires utilisant moins de 10 personnes représentent 97 % des entreprises et 54 % de l'emploi total de ces deux secteurs.

Les orientations ainsi définies ont toutes pour objet la création rapide d'emplois.

Une partie d'entr'elles peuvent être considérées comme venant appuyer les mesures agricoles.

9. Il est essentiel que toutes ces actions soient accompagnées par des programmes de formation professionnelle. Ces programmes, pour des personnes qui quittent l'agriculture ainsi que pour celles qui restent, peuvent utiliser les moyens disponibles dans le cadre du Fonds social.

Les régions en retard de développement ou qui souffrent d'un déclin des activités dominantes, bénéficieront d'au moins 50 % de l'enveloppe budgétaire du Fonds Social révisé. De nombreuses régions méditerranéennes sont visées dans ce type d'intervention.

Certaines régions pourront bénéficier d'un taux majoré d'une intervention du Fonds (55 %). Le Mezzogiorno fait partie de ces régions.

II. MESURES AGRICOLES

Les propositions ci-après suivent l'orientation générale exposée par la Commission dans sa communication sur les problèmes de l'agriculture méditerranéenne (COM(77) 140 final, du 1er avril 1977) et le document de travail joint à la lettre adressée par la Commission au Conseil le 14 octobre 1977 (problèmes immédiats de l'agriculture dans les régions méditerranéennes de la Communauté - orientations générales),

Pour autant qu'elles concernent les mesures proposées, les propositions sur la fixation des prix sont reprises dans la proposition de la Commission concernant la fixation des prix pour certains produits agricoles et certaines mesures connexes (COM(77) 525 final).

Les textes juridiques relatifs à ces propositions sont contenus dans le volume II du présent document (COM(77) 526 final).

A. ORGANISATIONS COMMUNES DE MARCHÉ

HUILE D'OLIVE

1. Le problème qui se pose actuellement dans le secteur de l'huile d'olive est la régression de la consommation.

Après l'instauration d'une organisation commune des marchés de ce produit, la consommation communautaire a augmenté régulièrement jusqu'en 1973/1974, absorbant, en plus de la production communautaire, des quantités croissantes d'huile d'olive en provenance de pays tiers. Les importations sont passées d'une moyenne de 100.000 tonnes par an entre 1966 et 1968 à 190.000 tonnes entre 1971 et 1973. Toutefois, au cours de la campagne 1974/1975, la consommation d'huile d'olive dans les deux principaux pays consommateurs de la CEE, à savoir l'Italie (95 %) et la France (4 %), a enregistré une diminution, qui est devenue très sensible en 1976. Cette diminution était due au rapport défavorable entre le prix à la consommation de cette huile, tel qu'il résultait de la politique communautaire, et le prix des huiles concurrentes.

Depuis lors, non seulement il n'y a eu aucune reprise, mais encore la consommation semble avoir encore reculé en 1977. Même si cette régression ne devait pas se poursuivre à l'avenir, il en résulterait néanmoins qu'en moyenne, la Communauté se suffirait presque à elle-même en ce qui concerne l'huile d'olive (dans le passé, le degré d'auto-apprvisionnement s'établissait entre 70 et 80 %), d'où risque de livraisons à l'intervention, comme cela a été le cas pour 20 % de la production en 1976 et pour des quantités moindres en 1977), notamment lorsque les récoltes sont supérieures à la normale.

Cette situation pourrait empirer et devenir critique, si d'autres grands pays oléicoles (Espagne, Grèce et Portugal) adhéraient à la CEE. Dans ce cas, la Communauté produirait, sans aucun doute, un excédent d'huile d'olive, dont la majeure partie ne pourrait pratiquement trouver aucun débouché sur le marché mondial. Etant donné qu'il s'agit d'une culture traditionnelle existant depuis toujours, d'une valeur socio-économique et écologique incontestée (les oliviers poussent dans les endroits où aucune autre plante ne réussit) et en dépit des efforts que

la Commission compte déployer sur le plan structurel (ainsi qu'il est précisé dans une autre partie du présent mémorandum), il n'y a aucun espoir que les superficies consacrées aux oliviers et, partant, la production diminuent. Dans ces conditions et compte tenu également des importantes répercussions financières d'un déséquilibre persistant entre l'approvisionnement et la demande, il semble que la seule solution raisonnable consiste à encourager une reprise de la consommation d'huile d'olive dans la Communauté.

L'expérience récente a montré combien il est difficile de modifier la politique agricole commune dans le secteur des huiles et des graisses.

De ce fait, le seul moyen d'atteindre l'objectif visé semble être de fixer les prix, qui ont une incidence sur la consommation de l'huile d'olive, à un niveau qui tienne effectivement compte des prix des autres huiles végétales. Pour le moment, rien n'indique que les prix de ces huiles sur le marché mondial et, partant, sur le marché communautaire, augmenteront notablement à moyen terme. Il sera donc probablement nécessaire de diminuer le prix à la consommation de l'huile d'olive.

Dans le régime actuel, une telle action entraînerait une augmentation de l'aide à la production, ce qui, toutefois, ne semble pas réalisable essentiellement pour les raisons suivantes :

- une augmentation de l'aide à la production au-delà de certaines limites pourrait encourager les oléiculteurs à ne pas ramasser leurs olives, compte tenu des frais très élevés d'une telle opération, tout en continuant à réclamer un droit à l'aide; cette éventualité pourrait se produire en raison de difficultés, d'ordre pratique, inhérentes au contrôle de la production de plus d'un million de producteurs;
- en raison du système actuel de fixation des prix (une fois par an), ces derniers, pas plus que l'aide, ne peuvent être adaptés avec une précision suffisante aux fluctuations des prix du marché des autres huiles;
- les doutes émis, à tort ou à raison, au sujet de l'octroi de l'aide sur la base des quantités produites, ne feraient que croître;
- une augmentation de l'aide, dans le cadre du système actuel, n'aurait pas forcément l'impact souhaité au niveau des prix à la consommation. L'expérience l'a prouvé dans un passé encore récent.

La contribution financière de la Communauté pourrait ainsi rester sans effet.

2. Compte tenu de ce qui précède, la Commission propose de modifier et d'élargir l'organisation commune des marchés dans le secteur de l'huile d'olive, afin de réaliser les objectifs en vue. Ces modifications sont notamment les suivantes.

(a) Régime d'aide

Le régime actuel d'aide à la production prévoit que toute huile d'olive produite dans la Communauté (qu'elle soit commercialisée ou non) peut bénéficier d'une aide versée aux producteurs d'olives. Etant donné que cette aide, à l'origine d'ordre économique, a revêtu une importance sociale et politique, le nouveau régime devrait en retenir le principe, tout en limitant l'aide aux olives provenant des arbres existant à la date d'entrée en vigueur du nouveau régime, dans le but de décourager la plantation de nouveaux oliviers, car celle-ci compliquerait encore les problèmes dans ce secteur.

Cette aide devrait être accordée à chaque oléiculteur sur la base de son potentiel de production d'huile en appliquant des critères standard en ce qui concerne les rendements. La nécessité de normaliser l'aide découle essentiellement du fait que, compte tenu des difficultés qu'implique le contrôle de toutes les demandes (plus d'un million) et du retard considérable dans le paiement de l'aide que cela entraîne (en Italie, le retard est de l'ordre de 18 à 36 mois), une base standard de rendement permettrait de lever ces difficultés et contribuerait, notamment, à accélérer le paiement de l'aide à la production. L'achèvement et la mise en oeuvre du casier oléicole facilitera sans aucun doute l'octroi de cette aide.

De plus, le nouveau régime prévoit que l'huile d'olive commercialisée sera achetée au producteur à un prix avoisinant le prix indicatif à la production diminué de l'aide à la production. Dans cette perspective et afin de permettre, en même temps, la vente d'huile d'olive sur le marché à un prix qui soit compétitif par rapport à celui des huiles de graines, la différence entre le prix versé au producteur et le prix de vente moyen pratiqué sur le marché est restituée ultérieurement aux acheteurs, ce dernier prix étant inférieur au précédent. La restitution en question ne peut, en aucun cas, dépasser la différence.

Cette aide est donc comprise dans une fourchette correspondant à la différence entre le prix indicatif à la production, diminué de l'aide à la production, et le prix indicatif du marché. L'aide présenterait donc un caractère exclusivement économique avec un effet tangible sur les prix à la consommation.

Bien que la charge de travail ne soit pas négligeable, la gestion de cette aide semble beaucoup plus simple que celle de l'aide actuelle à la production.

Le contrôle sera exercé essentiellement, dans les raffineries d'huile d'olive, dont le nombre est très limité, et ne présenterait donc pas les mêmes difficultés que l'aide à la production qui exige un examen minutieux de plus d'un million de demandes.

Un problème particulier se pose en ce qui concerne les contrôles des établissements autres que les raffineries qui ne traitent que de l'huile d'olive vierge. Toutefois, le nombre relativement restreint de ces établissements devrait permettre d'instaurer des contrôles appropriés. Etant donné que les huiles d'olive importées dans la Communauté auront un prix voisin du prix indicatif du marché, afin de les empêcher de bénéficier d'une aide à la commercialisation, il est prévu d'instaurer et de maintenir des contrôles à l'importation jusqu'au moment où l'huile ne pourra plus bénéficier de cette aide.

Enfin, en vue de garantir que cette aide se maintienne à un niveau convenable, il est proposé que son niveau maximum, calculé à une date la plus rapprochée possible du début de la campagne, sur la base des prévisions concernant les prix des huiles concurrentes, soit révisé une fois au cours de la campagne, si les prévisions s'avèrent inexactes et affectent délibérément la consommation d'huile d'olive.

Il est proposé que le Conseil accorde une partie de l'aide à la production et de l'aide à la commercialisation comme suit :

- une aide à la production : en faveur des projets régionaux de financement destinés à améliorer la qualité de la production de l'huile d'olive et de la mise à jour du casier oléicole;
- une aide à la commercialisation : en faveur du financement de la publicité visant à soutenir la consommation d'huile d'olive au sein de la Communauté.

Etant donné que les parties intéressées bénéficieraient directement de ces mesures, il semble logique qu'elles en supportent les coûts.

(b) Régime d'intervention - majorations mensuelles

Les principales modifications du régime sont les suivantes :

(a) Il sera limité aux oléiculteurs et aux groupes ou associations d'oléiculteurs, en vue de :

- garantir que l'aide à la commercialisation se traduise effectivement dans le prix versé aux oléiculteurs;
- garantir, compte tenu du régime d'aides proposé, que l'huile ayant bénéficié de l'aide à la commercialisation, ne puisse, par la suite, être portée à l'intervention.

(b) Le prix d'intervention ne sera plus lié au prix indicatif du marché, mais au prix de vente à la production (prix indicatif à la production, diminué de l'aide à la production). Cela permettra de ne pas porter atteinte à la garantie offerte au producteur. Il est également proposé que le Conseil arrête des modalités particulières d'application de l'intervention au cours des trois derniers mois de la campagne de commercialisation de l'huile.

De plus, il est proposé d'instaurer les majorations mensuelles pour une période minimale de cinq mois.

(c) Régime de commercialisation

1. Le régime normal de fixation des prélèvements doit être maintenu. Eu égard aux enseignements recueillis au cours des deux dernières années dans la fixation des prélèvements au moyen de la procédure d'adjudication et au fait que, pour le moment, la situation du marché de l'huile d'olive est telle que l'application du régime normal serait à la fois difficile et inefficace, il est proposé que, dans certaines conditions, les prélèvements soient fixés par la procédure d'adjudication plutôt que par l'application du régime normal.

Toutefois, cette dernière procédure a été simplifiée (elle s'applique uniquement à l'huile d'olive, à l'exclusion des olives et des sous-produits).

2. Il convient également de noter que le régime de prélèvements (fixation normale ou fixation par procédure d'adjudication) proposé en liaison avec la nouvelle organisation du marché de l'huile d'olive, sur laquelle reposent les avantages économiques et commerciaux prévus par les accords passés par la CEE avec certains pays méditerranéens, n'est applicable que si la CEE continue à être un marché déficitaire en ce qui concerne l'huile d'olive.

(d) Groupements de producteurs

La nouvelle organisation du marché de l'huile d'olive renferme également des dispositions concernant la création de groupements de producteurs d'huile d'olive. A cet effet, il est proposé d'accorder des aides de démarrage à ces groupes pour une période pouvant aller jusqu'à cinq ans à partir de leur création. Il a également semblé opportun, voire nécessaire, de prendre, en faveur de groupes de producteurs, des mesures exceptionnelles, allant au-delà de ce qui est normalement réalisé.

L'absence de groupes de producteurs dans ce secteur a rendu difficile la gestion de l'aide. Compte tenu de leur faiblesse sur le plan contractuel, la plupart des producteurs n'ont pas toujours été en mesure de profiter des garanties et des avantages que leur procure l'organisation commune de marché. Eu égard aux caractéristiques particulières de ce secteur, il semble nécessaire de prévoir, outre l'aide de démarrage, des encouragements en vue de faciliter la formation de tels groupes. Cela implique :

- une participation aux travaux concernant la détermination du potentiel de production et des rendements dans le cadre de l'aide;
- la possibilité, dans certaines conditions, de conclure des contrats de stockage de l'huile d'olive avec le centre d'intervention.

3. Ainsi qu'il a déjà été indiqué, la Commission juge qu'il est également nécessaire d'entreprendre des mesures structurelles en vue de rationaliser l'oléiculture par une concentration de la production dans des zones propices à cette culture et, le cas échéant, par la reconversion à d'autres cultures et le remplacement de la variété d'olivier, productrice d'huile ordinaire, par la variété productrice d'huile de table.

Pour le moment, les dépenses du FEOGA - section "orientation" - dans le secteur de l'huile d'olive sont destinées au financement de projets individuels impliquant de faibles montants (environ trois millions d'UC par an). Il conviendrait de mieux utiliser ces montants et, le cas échéant, de les augmenter dans le cadre du programme d'action de la Communauté qui doit être instauré en vue de concentrer les efforts sur les opérations les plus efficaces.

Ces mesures feront l'objet d'une proposition qui sera présentée dès que possible.

Dans ce contexte, la Commission examinera l'éventualité de prendre des mesures en vue de protéger le revenu des oléiculteurs passant d'une variété d'olivier à une autre, afin de tenir compte de l'effort que requiert un tel changement.

4. Il est rappelé que les changements proposés dans le régime de commercialisation entraîneront une modification du règlement n° 162/66/CEE relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce.

Cette question fera l'objet d'une proposition séparée.

5. A la lumière des changements importants que la Commission propose d'apporter au régime de l'huile d'olive, une consultation pleine et entière avec les autorités nationales sera nécessaire avant que les modalités d'application du nouveau système ne soient mises au point.

FRUITS ET LEGUMES FRAIS

La Commission estime nécessaire de réformer l'organisation communautaire selon les principes suivants :

- rénover le verger communautaire en l'orientant vers des produits de qualité, dans les régions où s'avère impossible une reconversion vers d'autres spéculations;
- encourager la constitution d'organisations de producteurs pratiquant des disciplines collectives;
- valoriser les disciplines collectives que s'imposent les producteurs groupés, notamment en prévoyant l'extension de certaines d'entre elles en vue d'assurer une meilleure stabilisation des marchés;
- mieux assurer la préférence communautaire et plus particulièrement pour les produits sensibles.

Ces principes peuvent se traduire dans les mesures suivantes.

1. Aides à la rénovation du verger communautaire

Afin de permettre un meilleur ajustement de l'offre aux exigences du marché, et en particulier pour tenir compte de l'évolution des goûts des consommateurs et des besoins des industries de transformation, il y aurait lieu d'autoriser l'octroi d'aides nationales en faveur de la rénovation des vergers, aides qui entreraient dans le cadre de la directive 72/159/CEE du Conseil concernant la modernisation des exploitations agricoles.

C'est pourquoi la Commission propose de supprimer l'interdiction faite aux Etats membres d'octroyer des aides en vue du renouvellement des vergers de pommiers, poiriers et pêchers, et de modifier en conséquence les dispositions du règlement (CEE) n° 2517/69 du Conseil, définissant certaines mesures en vue de l'assainissement de la production fruitière de la Communauté, de telle sorte que l'interdiction des aides nationales fût limitée à la création ou à l'extension des vergers.

2. Renforcement de l'organisation des producteurs

La Commission propose d'apporter au règlement (CEE) n° 1035/72 un certain nombre de modifications, propres à favoriser et à améliorer l'organisation de la production. Il s'agirait donc d'introduire dans ce règlement des dispositions concernant :

- l'encouragement à la constitution d'organisations de producteurs;
- la possibilité pour ces organisations d'appliquer des règles de commercialisation visant à limiter le volume de l'offre tout en octroyant à leurs membres, pour les quantités qui de ce fait ne seraient pas commercialisées, une indemnité calculée en fonction du prix de retrait;
- la possibilité pour les Etats membres, sous certaines conditions, d'étendre aux producteurs non groupés les disciplines mises en oeuvre par les organisations.

a) Encouragements supplémentaires à la formation d'organisation de producteurs

Les dispositions actuellement en vigueur n'ont pas suffi à promouvoir un accroissement satisfaisant du nombre des organisations de producteurs, dans les régions méditerranéennes de la Communauté particulièrement. C'est pourquoi la Commission envisage de proposer au Conseil une première mesure, destinée à accélérer la constitution de ces organisations.

Il s'agit, par dérogation aux dispositions de l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 de permettre un allongement des périodes pendant lesquelles les organisations constituées au cours des cinq prochaines années, pourraient bénéficier des aides de constitution. Le montant de ces aides, au titre de la première, deuxième, troisième, quatrième et cinquième année, suivant la date de constitution de l'organisation, serait égal au minimum à 2,5 %, 2 %, 1,5 %, 1 %, 0,5 % et au maximum à 5 %, 4 %, 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation des producteurs et ne pourrait dépasser 90 %, 80 %, 70 %, 60 % et 50 % des frais réels de constitution et de fonctionnement de l'organisation.

Par ailleurs, il est à noter que les mesures supplémentaires proposées par la Commission entraînent une responsabilité accrue des Etats membres dans l'accomplissement des contrôles du respect des dispositions communautaires concernant les organisations de producteurs, et notamment de celles prévoyant les conditions d'octroi des aides à ces organisations.

b) Possibilité d'octroyer une indemnité pour les quantités de produits retirés du marché en application de règles des organisations visant à limiter l'offre

La Commission propose de compléter l'article 15 du règlement (CEE) n° 1035/72, de façon à autoriser les organisations ou associations d'organisations de producteurs à octroyer aux producteurs associés une indemnité calculée en fonction du prix de retrait, pour les quantités retirées dans les cas suivants :

- pour les produits conformes aux normes de qualité, mais qui ne répondraient pas à des règles de commercialisation édictées par les groupements en vue de limiter l'offre des produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72;
- pour les pommes et poires répondant aux catégories inférieures des normes de qualité, mais dont les Etats membres autoriseraient le retrait durant les premiers mois de la campagne (retraits préventifs). Ceci devrait permettre une meilleure utilisation des possibilités de retrait et éviter une destruction des fruits non souhaitable.

c) Extension de disciplines aux producteurs non groupés

L'action des organisations de producteurs contribuant à la réalisation des objectifs de l'organisation commune des marchés, il serait opportun de permettre, sous certaines conditions, l'extension aux producteurs non groupés de certaines disciplines imposées à leurs membres par les organisations.

La Commission propose donc, lorsqu'une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs opérant dans une circonscription économique déterminée est considérée comme représentative de la production de cette circonscription, d'autoriser l'Etat membre concerné à soumettre les producteurs non adhérents au respect de certaines disciplines de l'organisation ou de l'association :

- règles de connaissance de la production (récoltes et disponibilités);
- règles communes de production et de commercialisation (au premier stade de la commercialisation);
- règles relatives au prix de retrait pour les produits visés à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1035/72.

Les Etats membres communiqueraient à la Commission les règles extensibles à l'ensemble des producteurs d'une circonscription économique déterminée (les règles de commercialisation ne pouvant être étendues contre l'avis de la Commission), et veilleraient au respect de ces règles; ils pourraient également décider le versement par les non-adhérents de tout ou partie des cotisations versées par les producteurs groupés.

3. Amélioration de la préférence communautaire

A la suite d'un examen que la Commission a entrepris sur le fonctionnement du système des prix de référence, il lui apparaît qu'une meilleure protection de la préférence communautaire pourrait être assurée par les deux mesures suivantes à arrêter par le Conseil :

- modification du mode de calcul du prix de référence;
- modification du mode de calcul du prix d'entrée.

a) Il est proposé que le prix de référence continue à être calculé sur la base de la moyenne arithmétique des prix à la production au cours des trois années passées mais soit désormais calculé en retenant non plus le critère de l'évolution des prix de base et d'achat, mais celui de l'évolution des coûts de production. L'expérience des dernières années a en effet démontré que l'évolution des prix de base et d'achat tient compte de certains éléments de politique, visant notamment à supprimer progressivement les montants compensatoires monétaires et à éviter la formation d'excédents. Cette évolution orientée des prix d'intervention, lorsqu'elle est répercutée sur l'évolution des prix de référence, tend à s'amenuiser, dans les conditions actuelles, la position concurrentielle des produits communautaires vis-à-vis des produits importés

b) Il est proposé de généraliser pour le calcul du prix d'entrée de certains produits particulièrement sensibles aux fluctuations du marché et non consolidés au GATT, la prise en compte à la fois du prix des produits importés et du prix des produits communautaires.

Cette orientation peut se concrétiser par :

- la suppression, dans l'article 24 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1035/72, des conditions d'application prévues (importance des importations, importance des quantités présentes sur les marchés représentatifs à l'importation par rapport aux quantités importées) qui dans la pratique ne permettraient pas de remédier dans des délais suffisamment rapides aux perturbations du marché;
- la limitation de cette possibilité aux trois produits suivants : tomates, pêches, raisins de table.

FRUITS ET LEGUMES TRANSFORMES

Dans sa communication au Conseil (doc. COM(77)140 final du 1er avril 1977), la Commission a envisagé, pour certains fruits et légumes transformés typiques des régions méditerranéennes, des mesures concernant l'instauration d'aides à la transformation.

Ces aides sont nécessaires étant donné l'écart existant entre le prix des produits de la Communauté et les différents prix pratiqués par les pays tiers.

Afin de combler cet écart, un système de compensation financière est proposé. Ce système est basé sur la conclusion de contrats d'approvisionnement réguliers ainsi que sur le paiement d'un prix minimum aux producteurs par les transformateurs. Ces mesures sont proposées pour le concentré de tomates, les tomates pelées, les pêches et les abricots transformés et les prunes.

Ce régime permettra à l'industrie de la Communauté de maintenir un prix concurrentiel vis-à-vis des prix pratiqués par les pays tiers tout en garantissant simultanément une rémunération convenable aux producteurs des produits frais.

Ce régime s'appliquera pour une période de cinq années.

V I N

Depuis la profonde réforme du règlement de base intervenue en 1976 et les compléments apportés en 1977, la Communauté dispose d'une gamme de mesures d'intervention plus large et plus diversifiée ainsi que d'un cadre pour des actions d'amélioration de la qualité des vins de table. La Commission ne propose pas dans ce secteur de modifications des mesures d'intervention visant à un renforcement du soutien du marché. En revanche, elle poursuit, dans la gestion du marché, une orientation constante dans le sens d'une sélectivité accrue, excluant du bénéfice de certaines interventions les vins de table des qualités les plus basses.

Au cours de l'année 1977, la Commission a fait part au Conseil de considérations et orientations relatives aux lignes directrices possibles d'une politique structurelle dans le secteur des vins de table tendant à la localisation des vignobles en cause dans les zones dont la "vocation viticole" est la plus affirmée. Les travaux actuellement en cours devraient permettre au Conseil d'adopter avant la campagne 1978/1979 les différentes mesures s'insérant dans un "plan global viticole". Il s'agirait, par des moyens incitateurs, de tendre d'une part à réduire la superficie en vigne à très haut rendement produisant des vins de table de qualité insuffisante, et d'autre part à pousser la localisation de la viticulture dans les régions à haute vocation. Ces objectifs seraient atteints par des actions sélectives telles que blocage des plantations pour certaines catégories de superficies, aides à la restructuration du vignoble dans les régions à vocation viticole sûre, aides à la reconversion concentrée dans les régions où la réduction du potentiel viticole est nécessaire tout en tenant compte par des mesures appropriées des problèmes sociaux et économiques des différentes régions.

L'action de restructuration et de reconversion de la viticulture du Languedoc-Roussillon qui fait partie des présentes propositions constitue un exemple de combinaison possible de différentes mesures socio-structurelles dans le secteur viti-vinicole. Des actions du même type pourraient être ultérieurement engagées pour d'autres régions viticoles de la Communauté confrontées aux mêmes difficultés.

Les actions de restructuration et de reconversion nécessitent une certaine période de mise en application ; pendant cette période la Commission est d'avis que des mesures temporaires seront nécessaires pour assurer un meilleur équilibre du marché à un niveau de prix satisfaisant pour les producteurs et acceptable pour les consommateurs.

Les réflexions de la Commission dans cette matière vont dans la direction d'une coopération active des milieux professionnels opérant sous une forme organique et reconnue par les pouvoirs publics sur la base de critères communautaires. Ils pourraient avoir pour mission :

- la détermination et la mise en oeuvre des méthodes de production communes,
- d'assurer une meilleure transparence du marché par la collecte et la diffusion d'éléments d'information sur l'ampleur et la qualité de la récolte ainsi que sur les prix pratiqués,
- d'entreprendre des activités de promotion en vue d'assurer une meilleure commercialisation du vin,
- la contribution à une meilleure maîtrise et une meilleure stabilité du marché par une mise sur le marché coordonnée et par une harmonisation des conditions de vente.

La Commission est d'avis que la période déterminée, mentionnée ci-dessus, pourrait être de cinq années par exemple, ce qui serait suffisant pour que les mesures de caractère structurel rendent leur plein effet.

La Commission présentera des propositions au Conseil avant fin janvier 1978.

POIS ET FEVEROLES

1. Déjà en 1973, au moment où des difficultés d'approvisionnement de la Communauté en protéines se sont manifestées, la Commission, dans son rapport sur le dit problème, a souligné l'intérêt de la production des féveroles et des pois protéagineux dans la Communauté. En effet, il s'agit de deux produits riches en protéines.

Récemment, dans sa communication au Conseil du mois d'avril 1977 sur les problèmes de l'agriculture méditerranéenne, la Commission a réitéré qu'il est dans l'intérêt de la Communauté d'y développer la production de féveroles, compte tenu de l'importance que cette plante a pour certaines régions méridionales de la Communauté.

2. Les raisons qui militent en faveur de l'encouragement de la production des féveroles et des pois peuvent être ainsi résumées :
 - a) ces cultures peuvent contribuer à assurer un meilleur équilibre entre les productions agricoles du Nord et du Sud de la Communauté.
En effet, la potentialité de développement de ces cultures dans le Sud, à la suite des mesures d'aide proposées, combinées avec d'autres mesures proposées dans le cadre de la politique méditerranéenne, notamment celles relatives à l'irrigation et la vulgarisation agricole, est grande.
 - b) Notamment à cause de l'absence de mesures dans ce secteur, la superficie en féveroles dans la Communauté n'a fait que diminuer, ceci au profit d'autres cultures comme celles des céréales et des betteraves sucrières, qui elles bénéficient d'un régime de prix garantis.
En faisant remplacer certaines superficies de culture à céréales et à betteraves sucrières, pour lesquelles la Communauté a déjà certaines difficultés d'écoulement, par la culture des pois et de féveroles, il est possible de réaliser un meilleur équilibre entre les différentes productions agricoles de la Communauté. En même temps, sur le plan cultural, ce sont de bonnes têtes d'assolement qui peuvent constituer la culture de rotation souhaitée avec des céréales.
 - c) La féverole et le pois étant de bonnes sources en protéines pour l'alimentation animale, des mesures de soutien de ces produits peuvent diminuer la croissance de la dépendance communautaire en

protéines à l'égard du marché mondial. De plus ces produits sont riches en lysine et peuvent être incorporés dans toute ration pour animaux.

3. Un régime qui aurait pour objectif de soutenir toute la production communautaire des pois et des fèves n'est ni possible, ni nécessaire, ni opportun. Il est impossible pour des raisons de contrôle. Il n'est pas nécessaire car les pois et les fèves destinés à l'alimentation humaine obtiennent du marché, sans besoin d'un soutien, un prix rémunérateur. Il n'est pas opportun car l'effort financier à consentir serait sans proportion avec les résultats à espérer.

Par contre, l'absence de mesures de soutien décourage l'utilisation des produits en question par les fabricants d'aliments pour animaux, car ces fabricants peuvent s'approvisionner au prix du marché mondial en autres sources de protéines. Il convient donc de limiter les mesures de soutien envisagées aux quantités de pois et de fèves faisant l'objet de contrats conclus entre producteurs agricoles et fabricants d'aliments pour animaux.

De telles mesures sont faciles à gérer et ne posent pas de problèmes particuliers de contrôle.

4. D'autre part, les mesures visant à soutenir la production des pois et des fèves doivent assurer un revenu équitable aux producteurs de ces produits en équilibre avec le revenu obtenu pour d'autres produits agricoles. A cause de l'absence quasi totale des prix sur le marché mondial pour les fèves et les pois et compte tenu du lien existant entre les prix des fèves et des pois d'une part et celui des tourteaux de soja d'autre part,

[prix de 1 kg de pois ou de fèves = prix de (0,45 kg de tourteaux de soja
+ 0,55 kg de céréales)]

il est proposé de fixer un prix de déclenchement des tourteaux de soja, qui correspond au prix de ces produits, qui permette aux fabricants d'aliments pour animaux de payer un prix équitable aux producteurs de pois et de fèves. Lorsque le prix du marché mondial des tourteaux de soja se situe à un niveau inférieur au prix de déclenchement, une aide égale à 45 % de la différence est versée aux fabricants d'aliments pour animaux.

5. Afin de garantir que le producteur des fèves et des pois qui vend ses produits au fabricant d'aliments pour animaux reçoive un prix équitable, tout en tenant compte des frais de transport et de commercialisation vers les lieux de transformation, il est opportun de n'accorder l'aide qu'aux fabricants qui ont conclu un contrat avec le producteur prévoyant le paiement d'un prix minimum.

B. POLITIQUE STRUCTURELLE

PROGRAMME D'ACCELERATION DE L'IRRIGATION DANS LE MEZZOGIORNO

L'agriculture dans la région du Mezzogiorno se trouve dans une situation défavorable du point de vue des revenus des activités agricoles et du sous-emploi existant en agriculture. En outre, les conditions de production agricole sont gravement affectées par les conditions climatiques, surtout à cause de l'insuffisance des précipitations pendant la période de végétation.

L'élimination ou la diminution de ce handicap naturel peut modifier fortement le rendement unitaire, et donc améliorer la productivité des exploitations dans cette région. Par conséquent, les mesures d'irrigation jouent un rôle important dans le cadre des efforts de la Communauté pour l'amélioration de la situation de l'agriculture dans les régions méditerranéennes et pour la création de conditions favorables à l'application de la politique agricole commune.

Une action commune visant l'accélération des mesures d'irrigation et s'accompagnant d'une action de vulgarisation pour les agriculteurs de cette région devrait permettre à l'Italie d'éliminer ce handicap naturel en vue des effets rapides et permanents sur les revenus des activités agricoles.

Les effets sur l'amélioration des structures de production de cette région ne sont assurés que s'il est instauré un programme, qui comprend l'ensemble des mesures nécessaires et qui tient compte du problème de l'orientation de la production agricole dans les régions irriguées. La contribution financière de la Communauté doit donc être utilisée dans le cadre d'un tel programme.

PROGRAMME D'ACCELERATION DE LA RESTRUCTURATION ET DE RECONVERSION
DE LA VITICULTURE DANS LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILON

Les zones viticoles de la région Languedoc-Roussillon se trouvent dans une situation défavorable du point de vue des revenus des activités agricoles et du sous-emploi existant en agriculture. De plus, il existe des déficiences importantes dans la structure de production viticole; en effet, souvent les cépages existant devraient être remplacés de façon à améliorer la qualité, surtout des vins de table, de même que des superficies viticoles qui ne sont que peu ou pas adaptées à une telle production, devraient être réorientées vers d'autres utilisations.

Vu cette situation défavorable, un changement fondamental n'apparaît possible que si, d'une part, dans les zones aptes à la production viticole, sont encouragées les modifications nécessaires dans le domaine de la production, y compris la replantation avec des cépages adaptés, et que, d'autre part, dans les zones peu ou pas adaptées à la production viticole, on ouvre aux agriculteurs, par un encouragement à l'irrigation, des alternatives pour la reconversion vers d'autres productions. Ces mesures joueront un rôle important dans le cadre des efforts de la Communauté pour l'amélioration de la situation de l'agriculture dans les régions méditerranéennes et pour la création de conditions favorables à l'application de la politique agricole commune.

Une action commune en vue du renforcement et de l'accélération des mesures d'amélioration structurelle du vignoble et de reconversion des superficies viticoles dans la région Languedoc-Roussillon doit permettre à la France d'éliminer ces déficiences structurelles en vue des effets sur les revenus des activités agricoles et sur l'amélioration qualitative du vin.

Les effets sur l'amélioration des structures de production de cette région viticole ne sont assurés que s'il est instauré un programme qui comprend l'ensemble des opérations en vue de l'amélioration de la structure de production du vignoble et de la reconversion des surfaces peu ou pas adaptées à la production viticole. La contribution financière de la Communauté ne peut donc être utilisée que dans le cadre d'un tel programme. La Commission est consciente de la nécessité d'une continuité entre les opérations déjà engagées au plan national et l'action commune d'accélération qu'elle propose; elle se réserve de proposer incessamment des mesures transitoires destinées à assurer cette continuité.

MESURES CONCERNANT L'AMELIORATION DE L'INFRASTRUCTURE
DANS CERTAINES REGIONS RURALES

Dans les régions agricoles défavorisées de l'Italie et du sud de la France ainsi que dans la totalité du Mezzogiorno, il existe de nombreux villages et aussi des exploitations isolées qui ne sont pas encore reliés aux réseaux électrique et d'eau potable; de plus la voirie rurale est insuffisante dans de larges parties de ces zones, et des exploitations isolées ne disposent pas d'un chemin d'accès correct.

Cette situation rend les conditions de travail et de production dans ces exploitations agricoles particulièrement difficiles, et affecte d'une manière très défavorable les conditions de vie.

L'élimination ou la diminution de ces déficiences infrastructurelles constitue une condition essentielle pour le développement de l'agriculture dans ces zones. Les mesures pour l'élimination de ces déficiences jouent un rôle important dans le cadre des efforts de la Communauté en vue d'améliorer la situation de l'agriculture dans les régions méditerranéennes, ainsi qu'en ce qui concerne la mise en oeuvre des actions communes visant à améliorer les structures de l'agriculture.

La contribution financière de la Communauté aux projets d'électrification et d'adduction d'eau potable des villages et des exploitations isolées ainsi que de création de la voirie rurale dans le cadre d'une action commune peut contribuer à une diminution accélérée des déficiences infrastructurelles.

STRUCTURES DE TRANSFORMATION ET COMMERCIALISATION

(Modification du règlement n° 355/77)

1. Dans le Mezzogiorno et dans le Languedoc-Roussillon, les activités de commercialisation et transformation des produits agricoles, et notamment de ceux parmi ces produits qui sont essentiels dans l'agriculture de ces régions, sont, en général, insuffisamment développées et peu rationnelles. Le développement et la rationalisation de ces activités présentent pour autant un intérêt vital pour l'économie agricole, voire pour l'économie générale de ces régions, dans lesquelles l'agriculture occupe encore une place très importante.

Un tel développement et une telle rationalisation sont en particulier susceptibles d'influencer remarquablement l'ensemble du circuit économique relatif aux produits agricoles. En effet, une efficace structure de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles permettrait, non seulement de développer et rationaliser les débouchés de l'agriculture, mais également d'orienter la production. Par ailleurs, une structure inefficace de ces activités risquerait d'entraver les effets d'orientation de la production recherchés par certaines mesures de la politique des structures agricoles et notamment par les actions communes spécifiques aux régions considérées que la Commission propose en même temps que le présent règlement. Une telle inefficacité ne manquerait pas en effet de produire des effets néfastes au niveau de la production.

2. Toute action destinée à rationaliser et développer les activités économiques dans les régions considérées ne peut toutefois pas faire abstraction de certains éléments qui caractérisent ces régions. En particulier la lenteur du développement économique général ainsi que les difficultés de financement rendent difficile la naissance d'initiatives économiques valables dans le domaine de la transformation et commercialisation des produits agricoles. La Commission estime donc indispensable d'intensifier dans ces régions les mesures d'encouragement prévues par le règlement n° 355/77 du Conseil du 15 février 1977 (1).

(1) J.O.C.E. n° L 51 du 23.2.1977

FORETS

A. Situation générale

Les régions concernées sont situées principalement dans le Mezzogiorno et dans les départements méditerranéens français. Dans ces régions méditerranéennes sèches, les forêts sont vitales pour la prévention de l'érosion et la conservation du sol et de l'eau; en même temps, elles produisent du bois et peuvent apporter une contribution utile à l'emploi, aussi bien directement dans la forêt qu'indirectement dans les industries de transformation du bois. Le développement rural dépend dans une très large mesure des forêts.

Une intervention de la Communauté est nécessaire parce que les Etats membres concernés ne peuvent faire face à toutes les exigences. Le FEDER, le FEOGA, le Fonds social et le budget d'études et de recherches de la CE doivent intervenir en coordonnant leur action. Etant donné que les possibilités actuelles d'intervention de la Communauté dans le secteur forestier sont tout à fait inadéquates, la Commission proposera au Conseil les instruments législatifs supplémentaires qui sont nécessaires à cet effet.

B. Actions nécessaires

Plusieurs genres d'actions nécessaires doivent être coordonnées de façon appropriée :

- La lutte contre le feu doit être renforcée. Chaque année, plus de 50.000 ha de forêts sont détruits par le feu; les dommages directs s'élèvent à plusieurs millions d'UC et les dommages indirects causés à l'environnement et particulièrement aux régimes hydrographiques sont encore plus grands.
- La gestion des forêts existantes doit être intensifiées par la construction de routes (qui améliorent aussi en général l'infrastructure locale) et par des mesures sylvicoles. Cela permettrait une augmentation de la récolte de bois de plus de 50 % à court terme et de plus du double à long terme. Il existe plus d'un demi-million d'hectares de forêts non productives qui pourraient être rendues productives. La région méditerranéenne, comme la Communauté dans son ensemble, produit bien moins de bois qu'elle n'en consomme.

- Les industries du bois doivent être développées pour transformer le bois supplémentaire, créer des emplois et satisfaire la demande locale.
- Le boisement de certains terrains nus, accompagné des travaux de terrassement ou autres travaux de génie rural nécessaires, est essentiel pour empêcher l'érosion et conserver le sol et l'eau. Le boisement orienté

vers la production rapide de bois sur certaines terres convenant physiquement pour l'agriculture est également justifié lorsqu'il y a pénurie locale de bois; particulièrement là où des ceintures d'arbres peuvent protéger les pâtures ou les cultures de plein champ voisines.

- Une planification ainsi que des programmes de recherche et de formation supplémentaires sont nécessaires afin d'appuyer les actions précitées.

C. Estimation provisoire

Selon les informations actuellement disponibles, les dépenses annuelles courantes pour les actions mentionnées ci-dessus peuvent être estimées à 40 millions d'UC environ en Italie et à 20 millions d'UC environ en France.

Les activités forestières peuvent contribuer de façon adéquate au développement harmonieux des régions méditerranéennes de la Communauté; et pour ce faire le rythme de la mise en oeuvre des actions forestières doit toutefois être fortement accéléré et si possible doublé. Des propositions détaillées sont à l'étude.

ACTION COMMUNE EN VUE DE LA CREATION D'UN SERVICE DE VULGARISATION EN ITALIE

1. Justification

Il n'existe pas de service de vulgarisation efficace dans de nombreuses régions de l'Italie. Dans ces conditions, il n'est pas possible de trouver une solution adéquate aux graves problèmes de structures et de productivité agricoles qui affectent la majeure partie du pays. Or en l'absence de solution, une mise en oeuvre efficace et équilibrée de la politique agricole commune reste difficile. La création d'un service de vulgarisation efficace en Italie est d'un intérêt vital non seulement pour l'agriculture italienne mais aussi pour la Communauté dans son ensemble.

En raison de contraintes économiques et budgétaires, l'Italie ne dispose pas de moyens suffisants pour réaliser l'effort important que représente la création d'un tel service, déjà très développé dans les autres Etats membres. Par conséquent, l'intervention de la Communauté en vue de soutenir l'action nécessaire dans ce domaine est essentielle.

Cette action commune est vaste et complexe et il importe qu'elle s'intègre harmonieusement dans les structures administratives et organisationnelles de l'Italie. Son but ultime devrait être un service de vulgarisation qui ne permettra pas seulement aux exploitants agricoles d'avoir un accès permanent à l'information et au conseil, mais qui les aidera également à utiliser cette information et ce conseil de telle sorte qu'ils en retirent le profit maximum pour leur situation propre. Une attention particulière doit donc être consacrée à l'organisation, à la coordination et à l'administration du service à ses différents niveaux de fonctionnement, à la formation de base et au perfectionnement des conseillers généraux et des conseillers spécialisés, à la définition des programmes de formation, à la sélection des candidats et de leurs formateurs, et lorsque cela s'avère nécessaire, à la formation universitaire des formateurs ainsi qu'à la création et à l'équipement des centres de formation appropriés.

L'ensemble de ces activités exige une préparation et une planification soigneuse si l'on veut qu'une action commune de ce type réponde aux besoins

réels de l'agriculture italienne de façon aussi précise et aussi adéquate que possible et que l'action communautaire ait les effets voulus.

2. Etendue de l'intervention communautaire

L'intervention financière de la Communauté concernerait a) la période de formation, y compris les coûts de formation de conseillers généraux et de conseillers spécialisés, la formation du personnel de formation et, lorsque cela s'avère nécessaire, la création et l'équipement de centres de formation et b) le recours, pendant une période de démarrage des services de vulgarisation d'une durée de cinq ans, à des conseillers déjà formés.

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 1

NOVEMBRE 1977

LE SYSTEME DES PREFERENCES GENERALISEES DE LA COMMUNAUTE EUROPEENNE DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 2

NOVEMBRE 1977

POUR UNE AGRICULTURE EUROPEENNE SANS ACCIDENTS DE TRAVAIL

Les Etats et les professionnels de la Commission pour une protection améliorée contre les risques d'accidents en agriculture

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 3 - JUILLET 1977



Présenté par M. Laurent Nalot, Vice-Président de la Commission CEE, et l'Association des Journalistes Agricoles de la Direction Générale Agriculture

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 10

NOVEMBRE 1977

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE SES REGIONS MEDITERRANEEENNES

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 2

FEVRIER 1977

LES ORIENTATIONS DE LA NOUVELLE COMMISSION SUR L'EUROPE VERTTE

Donc interviewée par M. François Godefroid, Commission de l'agriculture, Bruxelles, 27 janvier 1977

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 5

MAI 1977

PROBLEMES DE L'AGRICULTURE MEDITERRANEEENNE

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 3

Mars 1977

LES REGIMES FONCIERS DANS LA COMMUNAUTE EUROPEENNE

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 6

1^{er} JUIN 1977

La viande ovine

Situation du secteur dans la Communauté Européenne et dans le monde

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 8

AOÛT 1977

Vers un assainissement du secteur laitier?

Publié en collaboration avec la Direction générale de l'agriculture, Commission des Communautés européennes - 200, rue de la Loi, 1049 Bruxelles

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 9

OCTOBRE 1977

Perspectives des marchés agricoles communautaires

- LAIT
- VIANDES
- RIZ
- HUILE D'OLIVE
- CEREALES
- SUCRE
- FRUITS ET LEGUMES
- VIN
- ALCOOL
- POUMES DE TERRE
- HOUBLON
- TABAC

NOUVELLES DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE

N° 11

DECEMBRE 1977

LA COMMUNAUTE EUROPEENNE POUR LE DEVELOPPEMENT DE SES REGIONS MEDITERRANEEENNES

